

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**janvier 1903 - juillet 1903**

**P28/G2,7**

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, C. R.

*11617 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 31 Janvier 1903

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier  
Ville St. Louis.

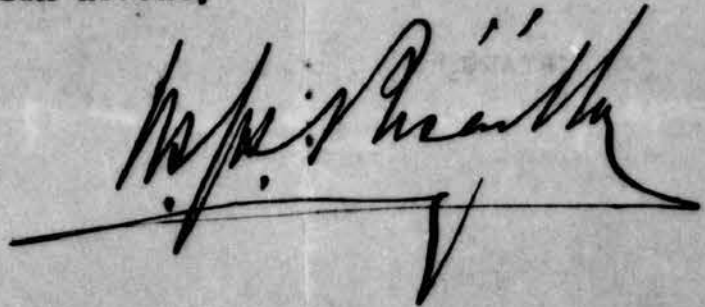
Cher Monsieur,

Vous me demandez si une personne, dont le nom est inscrit, sur le rôle, a le droit de voter, alors que son nom a été omis de la liste des électeurs. -

La Charte de la Ville de St. Louis est très claire, sur ce point, et vous trouverez au titre Deuxième, des Elections Municipales, Section I "Des Electeurs", sous Section 3 de l'Article 15. -que pour avoir droit de voter, il faut avoir son nom inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant, sur le rôle d'évaluation, OU sur la liste des Electeurs. -

De sorte que du moment que le nom est sur le rôle, et qu'il a d'ailleurs, les qualités voulues, pour être électeur, cet homme a droit de voter.

Votre bien dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANHÈS-BISAILLON, LL. B.

*110 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 21 Février, 1903.

Monsieur Joseph Martel,  
Conseiller de la ville de St-Louis,  
Ville St-Louis.-

Monsieur:-

Vous avez demandé au Secrétaire-Trésorier de me transmettre les documents en rapport avec l'octroi des licences accordées dans le cours du mois de Janvier dernier.

Mr le Secrétaire-Trésorier m'a transmis:

1o L'avis public donné par lui informant les contribuables que des requêtes pour licences avaient été présentées par H. Paquin, A. Savard, O. H. Lesage et plusieurs autres en date du 13 Janvier dernier. Cet avis dit, en outre, que les requête devaient être prises en considération le 20 Janvier;

2o La requête de Dame Marie Louise Gohier, épouse de H. Paquin;

3o Copie des minutes de la cession tenue le 20 Janvier dernier, conformément à l'avis ci-dessus de même que les ajournements au 27 et au 30 Janvier.

Vous me demandez si le certificat accordé par le Conseil en date du 30 Janvier dernier à O. H. Lesage a été accordé légalement. - Réponse: Je prends pour admis qu'il existe un

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

règlement qui restreint à 15 le nombre des licences dans la ville. D'après les procédures du Conseil, il appert par les minutes que le 27 Janvier il y avait eu 15 licences d'accorder, dont 14 le 20, et la quinzième, celle de A. Fafard le 27. Le 30, le Conseil a annulé la licence accordée à H. Paquin pour cause qu'il n'y avait pas de requête du dit Paquin et a confirmé le certificat de O. H. Lesage, confirmation qui avait été refusée à l'assemblée précédente.

Il y a d'abord une question préalable à décider, savoir: Le Conseil avait-il le droit d'annuler le certificat qu'il avait confirmé en faveur de H. Paquin, quant la requête avait été faite en faveur de Madame Paquin, bien que l'avis comportât le nom de H. Paquin? Comme il appert que le certificat de Madame Paquin n'a jamais été délivré, il ne peut pas y avoir de doute que le Conseil agissait dans les limites de ses droits en rayant le nom de H. Paquin qui n'avait pas droit à un certificat, attendu qu'il n'y avait pas de requête en sa faveur devant le Conseil.

Il résulte que le 30 Janvier, le Conseil agissait également dans les limites de ses droits en accordant la licence

P28/G2,7

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

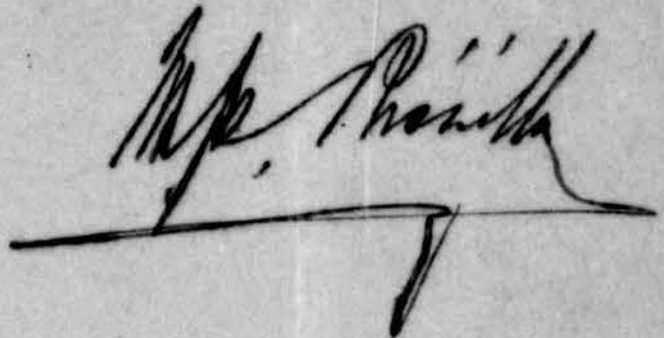
*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-3-

à un autre, savoir, à O. H. Lesage. Le certificat de O. H. Lesage ayant été signé par le pro-maire et le secrétaire-trésorier suivant la résolution passée à la dite date du 30 Janvier et le certificat ayant été délivré à O. H. Lesage, l'octroi de cette licente est légale et il n'est plus aux pouvoirs du Conseil de le révoquer.

Aux termes de la section 18 de la loi 63 Victoria, chapitre 12, savoir, "La loi des licences", l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat est à la discrétion du Conseil sauf dans les cas prévus par l'article 22 et la décision du Conseil est finale.

Bien à vous,



P28/G2,7

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*110 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 24 Février 1903

Cyprien Gélinas, Ecr.,  
Maire  
Ville St. Louis:

Cher Monsieur:-

J'ai sérieusement considéré l'opinion de M. François de Salles Bastien, à M. H. Paquin, que vous m'avez transmis, et je regrette d'avoir à vous dire qu'il m'est impossible de concourir, dans cette opinion. -

Voici pourquoi:-

M. François de Salles Bastien conclut que la confirmation du certificat de licence à M. Lesage a été faite irrégulièrement: -

1o. - Parce que le Pro Maire n'a pas le droit de signer la confirmation du certificat, en question, et que ce droit n'appartient qu'au Maire lui-même ;

2o. - Parce que, pour accorder une licence à M. Lesage, il faudrait qu'il présente une requête, que de nouveaux avis soient donnés et que le conseil confirmerait le certificat des électeurs; -

Et, d'abord quant au Pro Maire, voici ce que j'ai à dire:

Je ne puis admettre que la loi des licences soit

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*

*2 Montréal*

une loi d'exception, quand elle prend la peine d'emprunter, sans restriction ni réserve quelconque, le conseil, pour faire confirmer les certificats de licence. -

On ne trouvera, nulle part, dans la loi des licences, un article qui soit de nature à limiter le mode d'action ordinaire des conseils municipaux. -

Or, d'après l'article 345, du Code Municipal, le Conseil peut, en tout temps, nommer un Pro Maire, lequel, en l'absence du Maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du Maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés. -

L'Article 4299 de l'Acte des Corporations de Ville, qui régit la Ville de St. Louis, déclare que le Conseil est présidé, dans ses séances, par le Maire, ou à défaut du Maire, par le Maire suppléant, et l'article 4300, de la même loi, que le Maire suppléant ou tout autre conseiller qui préside, à part du Maire, peut voter, chaque fois qu'une question est mise aux voix, et au cas de partage égal des votes, il a, de plus, voix prépondérante. -

Il est d'ailleurs de principe élémentaire, en fait de droit municipal, qu'un Pro Maire ou un Maire suppléant, doit exister, pour remplacer le Maire, quand il est malade ou absent, ou incapable d'agir. -

Admettre que le Maire seul doit certifier la confirmation votée, par le Conseil, serait admettre que la Législature a voulu que sa loi restât sans effet, car quel serait le résultat

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal*

3

si le Maire était absent ou était incapable d'agir? Il faudrait donc dire que le Conseil est impuissant à confirmer un certificat de licence. -

Mais, M. François de Salles Bastien a dit que pour accorder une licence à M. Lesage, dans l'assemblée du 30 Janvier, il eut fallu qu'il présente une nouvelle requête, avec de nouvelles signatures, et qu'un nouvel avis fut donné. -

La section 17 de la Loi des licences, 63 Victoria, Chapitre 12, édicte que ceux qui s'opposent à la licence de l'un des applicants, doivent le faire, par requête signée par eux et produite entre les mains du Greffier, avant le jour fixé, pour la prise en considération du certificat. -

Je présume (n'en ayant pas la preuve contraire, sous les yeux) que le Secrétaire a donné un avis public du jour et de l'heure auxquels le Conseil devait prendre, en considération, les certificats de M. Lesage, de M. Paquin et des autres. -

S'il y avait des requêtes s'opposant à la licence de MM. Lesage, Paquin ou autres, elles devaient être produites avant le jour fixé dans l'avis. -

La section 21 dit que le Conseil auquel le certificat est présenté, doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs, ayant la capacité requise, l'ont signé, etc.,

S'il y a quinze certificats ou même plus, dans

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11717 côté de la Place d'Armes*

4

*Montréal*

certaines municipalités, à examiner, le conseil serait-il tenu d'examiner tous ces certificats, prendre tous les renseignements, dans la même séance, dont avis aurait été donné, sous peine d'obliger chaque applicant à recommencer sa procédure, en faisant signer une nouvelle requête, et obliger le Secrétaire à donner avis d'une nouvelle session du Conseil? -

Evidemment non. - Le Conseil, procédant au jour fixé, peut confirmer, après examen, un ou deux certificats, n'en pas confirmer du tout, et ajourner à une ou des séances ultérieures.

Il est de principe, en droit municipal, qu'une séance ajournée est simplement la continuation d'une séance originale spéciale ou régulière.

"An adjourned meeting is simply a continuation of the original special or regular meeting and, at an adjourned meeting, not only may items of unfinished business, be completed, but any act may be performed, which could have been legally done, had there been no adjournment". - TIKDMAN No . 9. -

Mais on ajoute que dans la séance du Conseil, du 27 Janvier, la motion pour confirmer le certificat de M. Lesage n'avait pas pu rallier la majorité, et qu'en conséquence, il y avait au refus de la part du Conseil, de confirmer le certificat et que cette décision était finale.

Je ne puis me rendre à cette conclusion de M. Bastie en, d'abord: parce qu'elle est contre ce principe bien reconnu en matière

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

5

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

en matières municipales, qu'un conseil a toujours le droit de reconsidérer sa propre décision, tant que sa décision n'a pas eu pour effet de conférer des droits acquis à des tiers. -

"Every Municipal Council has the inherent power  
"to reconsider its action, at any time, during its session, and  
"adopt lost motions, and revoke those adopted; so also actions  
"taken at a previous meeting may, at a subsequent regular meeting,  
be rescinded, provided private rights have not been acquired,  
"under such act". - TIKEMAN No. 98. -

En second lieu, il serait contraire à l'esprit de la loi des Licences, de dire que le Conseil n'a pas le droit de revenir sur sa décision. -

Aux termes de la section 21, le Conseil fait une enquête; on ne saurait soutenir que, si au cours de son enquête, le Conseil découvre qu'il s'est trompé, ou qu'il a été mal informé, il ne lui sera pas permis de revenir, sur sa décision. -

Si le Conseil est un juge, il doit avoir, au moins, le droit de délibérer. -

La section 18 déclare, il est vrai, que la décision du Conseil, est finale, mais on sait pourquoi cette clause a été ajoutée à la section 839 des Statuts Révisés de Québec: c'est que les Juges, dans plusieurs cas, antérieurement, avaient décidé, dans un sens, que la confirmation était à la discrétion du Conseil, et dans un autre sens, que le Conseil était obligé de

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B. 6

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

confirmer, quand l'applicant n'était pas dans les cas d'exceptions prévus par l'article 22. -

En déclarant que la décision du Conseil était finale, la Législature a simplement voulu mettre fin à l'exercice du mandamus dont on s'était servi, dans plusieurs cas, pour forcer la main des conseils municipaux, sous le prétexte que ces conseils n'avaient pas de discrétion à exercer dans la confirmation des certificats de licence. -

Maintenant, cher Monsieur le Maire, vu que Monsieur l'Echevin Martel m'a demandé, la semaine dernière, une opinion écrite, au sujet de la légalité du certificat octroyé et certifié par lui, comme pro maire, en faveur de O.H. Lesage, et que je ne suis pas entré dans tous les détails que je vous expose ci-dessus, pour justifier mon opinion, je me permettrai de vous demander de bien vouloir donner communication de la présente opinion, au conseil, au cas où M. Paquin, ou ceux qui le représentent, invoqueraient l'opinion de M. Bastien, ou de tout autre avocat, pour combattre la mienne.

Veuillez agréer mes salutations et me croire

Votre bien dévoué,

*M. P. Riopel*

Montréal, 23 février 1903

Monsieur Henri Paquin,

St Louis du Mile-End.

Mon cher Monsieur,

Vous voulez savoir si le conseil de la Ville de St Louis peut reconsidérer la question de l'octroi de la licence accordée à M. Lesage, si le certificat confirmé par le conseil, après deux refus antérieurs, a été valablement confirmé. De plus, en cas de reconsidération de cette question, vous aimeriez à savoir de quelle manière vous devrez vous y prendre.

REPONSE - Pour obtenir une licence, il faut un certificat d'électeurs municipaux, signé par 25 personnes, attestant l'honnêteté, la sobriété, la bonne réputation du requérant, que ce dernier a qualité pour tenir une maison d'entretien publique, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien publique. Ce certificat doit être accompagné d'un affidavit et doit être confirmé par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, et cette confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil, et aucun certificat n'est valable s'il n'est ainsi confirmé.

L'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste

Montréal, ..... 190

- 3 -

à la discrétion du conseil, sauf dans certains cas prévus, et la décision du conseil est finale.

D'après la loi des licences de Québec, 63 Victoria, chapitre 12, il est clair que le conseil en disposant de la confirmation d'un certificat, exerce des pouvoirs extraordinaires. Il n'est plus guidé par sa charte ou par la loi générale pourvu régir les corporations de ville, mais il exerce un pouvoir et des fonctions qui lui sont données par une loi spéciale et d'exception.

Je considère que le pouvoir ainsi donné aux conseils municipaux lorsqu'il s'agit de la confirmation d'un certificat de licence est un pouvoir quasi judiciaire, en tant que le conseil doit faire une enquête, s'assurer en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre d'électeurs ayant la capacité requise ont signé le certificat et constater l'authenticité des signatures. Il doit de plus constater si le requérant est une personne de mauvaises mœurs et, s'il a déjà été condamné à l'amende, si sa demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs, s'il a été trouvé coupable de faire de la contrebande, et dans le cas des sections 21 & 22, le conseil municipal n'a aucune discrétion à exercer.

Le conseil est donc un tribunal jugeant de certains faits, les appréciant et permettant ou refusant la confirmation demandée, et

- 5 -

comme le dit la section 13 de l'acte des licences, la décision du conseil est finale. En le comprend facilement, puisque le conseil sert d'instrument entre les électeurs signant le certificat, le percepteur du revenu devant accorder la licence et le public qui a voix au chapitre dans les ~~une~~ questions de cette nature.

Je suis donc d'opinion que le conseil ayant rendu une décision ou jugement a par là même renvoyé originairement la requête de M. Lesage; que la requête de ce dernier se trouvant renvoyée, la décision rendue est finale; que cette requête ainsi renvoyée ne peut être présentée de nouveau au conseil, et que pour reconsidérer de nouveau la question de savoir si M. Lesage doit avoir, oui ou non, une licence ~~à l'avenir~~, il faudrait que ce dernier présente une nouvelle requête avec un nouveau certificat d'électeurs et que le conseil donne de nouveaux avis, afin que le public sache et ait l'opportunité d'être entendu sur la demande de M. Lesage. En effet, dans le cas actuel, la requête de M. Lesage a d'abord été renvoyée par la majorité absolue du conseil, et le public présent à cette séance du conseil est resté sous l'impression que la demande de M. Lesage était rejetée et devait resté~~e~~-rejetée. A une séance subséquente, le conseil, illégalement à mon avis, a de nouveau passé une résolution rejetant la confirmation du certificat par un vote réduit, probablement dû à l'absence de certains conseillers et le

Montréal, ..... 190

- 4 -

publie n'était pas averti de cette demande et n'était pas censé savoir qu'à cette séance, était l'ajournement de la séance précédente, le même conseil casserait sa propre décision que la loi déclare finale. Inutile pour moi d'ajouter qu'à la troisième séance étant encore l'ajournement de la première et de la seconde séance, la reconsidération d'une requête déjà renvoyée, sans avis ~~nouveaux~~ <sup>nouveaux</sup> est illégale et ultra vires.

Je conclus en disant :

1 - Que l'octroi de la confirmation du certificat de licence à M. Lesage a été faite irrégulièrement.

2 - Que le Procureur n'a pas le droit de signer la confirmation du certificat en question, que ce droit n'appartient qu'au maire lui-même.

3 - Que pour accorder une licence à M. Lesage, il faudrait qu'il présente une requête, que de nouveaux avis seraient donnés et que le conseil confirmerait le certificat des électeurs.

Reste la question des dommages: à supposer si le conseil n'avait pas le droit de reconsidérer la question comme il l'a fait, et si en la reconsidérant il a agi contre la loi, il me semble que la corporation ne peut aucunement engager sa responsabilité. Il en sera peut-être autrement si le nommé Lesage avait un droit acquis certain, valable et irrévocable.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Montréal,* \_\_\_\_\_ 190

- 5 -

Quant à la question concernant Madame Paquin, je crois que le conseil en équité comme en justice, devrait corriger l'erreur dont il s'est rendu coupable en ne donnant pas les avis qu'il aurait dû donner en temps opportun. Si Madame Paquin se trouve dans les conditions voulues par l'acte des licences, si son certificat est revêtu de la signature de 25 directeurs, enfin si toutes les formalités voulues ont été accomplies, je comprends difficilement que le conseil ne donne pas régulièrement les avis et n'accorde pas à Madame Paquin la licence à laquelle elle a droit et qui lui aurait été certainement accordée à la séance du 30 janvier 1903, si le secrétaire n'eût pas commis cette erreur.

Veuillez me croire, mon cher Monsieur Paquin, avec  
considération

Votre très-humble,

*F. de R. A. Bastien*  
Avocat.



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal*, le 21 Mars, 1903.

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier de  
La Ville de St-Louis.-

Cher Monsieur:-

En réponse à la vôtre du 17 Mars, relativement à la réclamation du Gouvernement pour l'entretien de Joseph Crevier et de Charles Amyot.

Je dois vous dire que l'article 3222 des Statuts Refondus de la Province de Québec, tel que remplacé par la loi 55-56 Victoria, Chapitre 30, section 8, et amendé par la loi 58 Victoria, Chapitre 35, section 2, expose clairement la loi dans de semblables cas. Cet article se lit comme suit:

"Dans tous les cas où un aliéné est interné dans un asile aux frais de la province et des municipalités, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet aliéné dans l'asile, est payée moitié par le gouvernement et moitié par la cité ou ville incorporée d'où le malade a été envoyé à l'asile, ou, lorsqu'il vient de tout autre endroit que d'une cité ou ville incorporée, par la municipalité de comté dans les limites de laquelle se trouve l'endroit d'où il a été envoyé à l'asile.

"Si

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

"Si, cependant, la municipalité qui sera appelée à payer en vertu de cet article, indique d'une manière certaine, au secrétaire de la province, avant la poursuite, l'endroit où le malade a eu son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement, le gouvernement fera payer directement la municipalité de cité, de ville incorporée ou de comté où le malade avait ce domicile".

Pour le cas de Crevier, comme vous le voyez, il n'est pas nécessaire que la Corporation, par aucun de ses Officiers, ait signé les formules nécessaires pour obtenir l'internement de ce monsieur. Il a pu être interné à la demande d'une autre Municipalité qui a indiqué, d'une manière certaine, au Secrétaire de la Province, que l'endroit où il avait son domicile pendant les six mois qui ont précédé son internement, était la Ville de St-Louis. C'est probablement pourquoi le Gouvernement fait payer directement à la Ville de St-Louis, tel qu'il en a le pouvoir par ce même article 3222,

Il vous faudrait nécessairement prendre des informations à ce sujet.

Quant à Charles Amyot, vous remarquerez qu'il faut indiquer au Secrétaire de la Province, d'une manière certaine, l'endroit où le malade a eu son domicile pendant les six

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

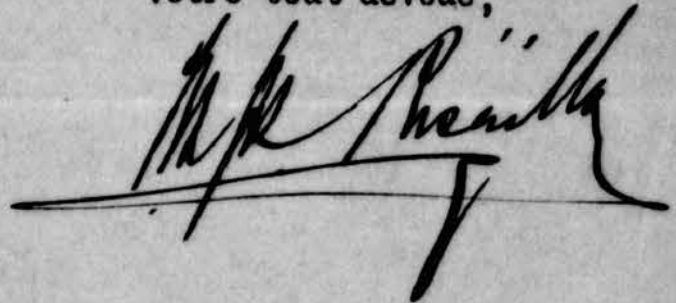
-3-

mois qui ont précédé son internement. Il ne suffit pas de dire que le malade ne demeure pas dans la Ville depuis six mois et que la Municipalité ne veut pas être responsable de son entretien. Comme cette indication peut être faite utilement, en tout temps, avant la poursuite, vous feriez bien de vous informer immédiatement où le dit Charles Amyot avait son domicile dans les six mois qui ont précédé son internement. De cette façon, le gouvernement fera payer directement la Municipalité de cité, de ville incorporée ou de comté où le malade avait ce domicile.

Veillez me croire,

Cher Monsieur,

Votre tout dévoué,



N. - B. - Je vous inclus les deux lettres que vous m'aviez adressées en rapport avec ces affaires.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11617 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 23 Mars 1903

A.F. Vincent, Ecr.,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville de St. Louis,

Cher Monsieur:

Vous m'avez transmis une lettre du Percepteur du Revenu Provincial, pour le District de Montréal, dans laquelle cet officier, se basant sur les articles 219 & 220 de la Loi des Licences de Québec, vous demande la remise de la part des amendes, revenant au fonds consolidé du revenu provincial que la Ville de St. Louis a perçu des personnes poursuivies pour contravention à cette loi des licences, et vous me demandez si la Ville est tenue de payer ce montant. -

Réponse:- La Section 220, version française, se lit comme suit: -

"Lorsque la poursuite est intentée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante:

"(a) Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouverts, la moitié de l'amende appartient à la municipalité, avec obligation, d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier, pour former partie du fonds consolidé du revenu;

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*110 1/2 côté de la Place d'Armes  
Montréal*

(b) "Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est répartie dans la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent.

"2. - Les dispositions de l'article 219 s'appliquent au présent article et à l'article 218. S.R., 1079". -

Ainsi, sur toutes les amendes imposées par la Corporation, la Ville a la moitié et le revenu, l'autre moitié. -

La Ville a, en sus, l'obligation de payer à même sa moitié ce qui appartient au dénonciateur, c'est-à-dire la moitié de la moitié. -

J'en conclus donc que vous devez faire le relevé des amendes imposées en vertu de la loi des licences, et payer ce qui revient au percepteur. -

Votre bien dévoué,

*F. J. Bisailon*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 1er Mai, 1903.-

A Son Honneur le Maire, et à  
Messieurs les Conseillers de la  
Ville de St-Louis.-

Messieurs:-

Je dois vous faire rapport que le Bill pour amender la Charte de la Ville de St-Louis a été passé par la Législature tel que préparé par moi, avec les modifications suivantes sur lesquelles les parties intéressées, représentées par Mr le Maire, Mr le Conseiller Martel et le Gouvernement de la Province de Québec, se sont entendues, et ce Bill a été sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur, avec les amendements suivants qui sont conformes aux accords ci-dessus mentionnés:

1o La Ville sera divisée en quatre quartiers à partir du mois de Janvier prochain, époque à laquelle les élections générales auront lieu, avec deux échevins et deux conseillers par quartier;

2o Les difficultés pendantes avec le Gouvernement relativement aux taxes dues pour ses terrains ont été réglées, et provision a été faite pour permettre à la Corporation de faire le règlement, qu'elle jugera convenable, avec la Compagnie

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

d'Exposition pour ses terrains au sujet des mêmes taxes;

3o L'expropriation de la rue St-Laurent devra se faire d'ici au 1er Mai prochain;

4o Enfin, il ne pourra être construit aucun hopital pour les maladies contagieuses en deça d'un demi mille de la Municipalité.

Conformément à vos instructions, j'ai dû me rendre à Québec pour combattre, devant le Comité du Conseil Législatif, le Bill de l'Hopital Alexandria qui avait obtenu le pouvoir, de l'Assemblée Législative, d'établir son hopital dans aucune Municipalité environnante de Montréal, de même qu'à l'Ouest de la rue St-Laurent, en la Cité de Montréal.

Je suis heureux de vous dire que nous avons réussi, après une lutte très vive devant le Comité, à empêcher que tel hopital soit érigé sur le Parc Mont-Royal et au Nord-Ouest de ce parc, en sorte que la Ville de St-Louis est doublement protégée sous ce rapport.

Deux autres Bills étaient aussi passés devant l'Assemblée Législative dont certaines clauses affectaient la

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

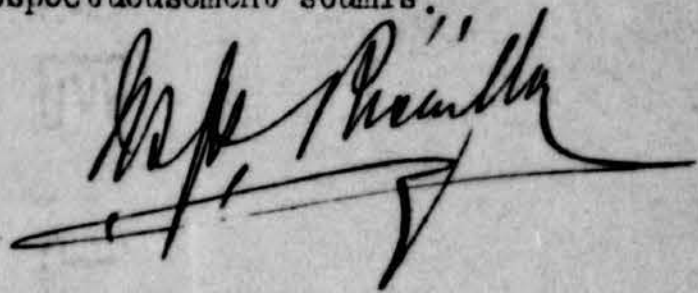
*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-3-

Ville de St-Louis. C'est le Bill constituant en corporation la "Union Stock Yard Co" et le Bill de la "Montreal Stock Yard Co". Ces Compagnies avaient obtenu le pouvoir d'établir des abattoirs, parcs à bestiaux, marchés à bestiaux, et salaisons, dans les municipalités environnantes de Montréal.

Je suis heureux de vous dire que nous avons réussi, devant le Conseil Législatif, à faire passer une clause à l'effet que ces "Stock Yards" ne pourront pas être établis en deçà d'un quart de mille des limites de la municipalité.

Le tout respectueusement soumis.



P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 8 Mai 1903

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs,

J'ai l'avantage de vous transmettre ci-inclus le compte des dépenses et frais, en rapport avec les amendements à la Charte de la Ville, et l'opposition aux Bills "Alexandra Hospital, Union Abattoir, Montreal Stock Yards, pendant la Session 1903.

Comme vous pourrez le constater, je n'ai fait aucune charge, pour la préparation des amendements à la Charte, la Révision de ces amendements, les entrevues, conférences, l'étude et la discussion de ces amendements, non plus que pour la préparation des avis et la préparation des requêtes aux trois Branches de la Législature, et la correspondance occasionnée par les amendements à la Charte, ainsi que les trois autres Bills qui intéressaient la Ville. -

Mes honoraires ne comportent que les charges ordinaires, pendant les jours d'absence, de mon bureau, en rapport avec ces bills, bien que j'ai dû faire remettre toutes les causes que j'avais d'inscrites, pour la fin de Mars et le Mois d'Avril, en prévision de mon départ pour Québec.

J'ose espérer, Messieurs, que vous daignerez

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

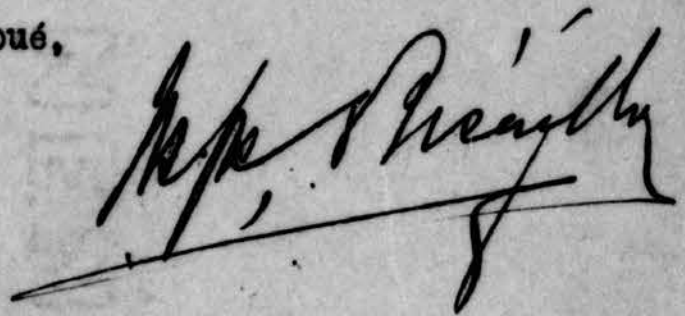
*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

approuver mon compte et en solder le montant. -

Je dois ajouter que j'ai dû requérir,  
la présence de Son Honneur le Maire, de M. l'Echevin Martel et  
du Secrétaire Trésorier, à Québec, et que les services importants  
que ces Messieurs ont rendus, à la Ville, en rapport avec les amen-  
dements à la Charte, m'obligent à vous recommander de payer les  
dépenses qu'ils ont dû encourir.

Je vous envoie, sous pli, le texte du jugement  
rendu, par la Cour d'Appel, dans l'affaire de la Citizen's Light -  
& Power Co. et la Ville.

J'ai l'honneur d'être  
Votre bien dévoué,



P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 3 Juin 1903

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier,

Ville de St. Louis.

Messieurs,

En vue de l'expropriation qui pourrait être faite, par la Ville, cette année, de la partie qui reste à exproprier, sur la Rue St. Laurent, vous me demandez si la Ville peut être tenue à une indemnité vis-à-vis des locataires qui ont des baux de plus d'une année.

En vertu de l'article 16 de la 63 Victoria, Chapitre 54 (1900) la Ville était tenue d'exproprier du côté ouest de la Rue St. Laurent, entre l'Avenue Mont Royal et la Rue St. Louis, avant 1907, en trois sections et, faculté a été laissée à la Ville de déterminer, à sa discrétion, l'ordre dans lequel les différentes sections seraient expropriées, pourvu que ce ne soit pas à des intervalles moindres de deux ans. -

Personne n'est censée ignorer la loi et tout bail qui a été passé, après la sanction de la loi, c'est-à-dire après le 23 Mars 1900, devait l'être sujet aux conditions imposées par la loi et partant, tout locateur et tout locataire était tenu de savoir que l'expropriation pouvait avoir lieu, quand le Conseil jugerait à propos de le décider.

Je suis donc d'avis que la Corporation ne peut être

*B. 1903*

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

tenue de payer aucune indemnité aux locataires.

Je demeure

Votre bien dévoué,

*H. J. Bisailon*

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 4 Juin, 1903.*

Chers Messieurs:- re Ville St-Louis vs Waterous Engine Co Ltd:

Depuis plus d'un mois, nous sommes en correspondance avec la Waterous Engine Works Co., leurs agents, MM. Hugh Cameron & Co. de Toronto, et les représentants de ces derniers à Montréal, T. A. Morrison & Co.

Nous avons exposé quelle était la nature de la réclamation de la ville à ces Messieurs et la Cie Waterous nous a référés à son agent de Toronto, Hugh Cameron & Cie, nous disant qu'elle avait chargé ces derniers de s'enquérir de l'affaire avec nous et de la régler, si possible.

Nous avons écrit plusieurs lettres à Hugh Cameron & Cie et nous n'avons pu obtenir aucune réponse de ces messieurs, ni de leurs représentants à Montréal, T. A. Morrison & Cie. Sur ce, nous nous sommes plaints à la Compagnie Waterous que leurs agents à Toronto, qu'elle disait avoir chargés du règlement de cette réclamation, n'avaient pas même répondu à nos lettres.

Nous avons reçu, ce matin, de la Compagnie, une réponse dans laquelle elle nous dit que, sur réception de notre dernière lettre, elle a télégraphié à Mr Cameron, qui se trouvait à Montréal dans le moment, d'avoir à s'occuper de cette affaire. Nous n'avons eu aucune nouvelle quelconque de Mr Cameron, cependant.

VILLE ST. LOUIS

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATSF. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

Ce matin, la maison T. A. Morrison & Co., qui représente Cameron & Cie, à Montréal, nous a téléphoné pour nous avertir que Mr Champagne, l'inspecteur des bouilloires, avait été chargé par la Compagnie Waterous d'examiner le cylindre du rouleau à vapeur et qu'il croyait que la Compagnie recevrait son rapport sur cet examen, dans le cours de la journée.

Nous lui avons fait part de notre regret de n'avoir pas été notifiés que cet examen aurait lieu, à temps, pour qu'un ingénieur, représentant la Ville, puisse accompagner Mr Champagne.

A tout événement, la maison T. A. Morrison & Cie nous a promis une réponse définitive pour aujourd'hui. Nous ne croyons pas que cela est possible cependant car nous avons compris que Mr Cameron était parti de Montréal et comme c'est lui plutôt que la maison Morrison qui doit décider de la position que la Waterous Engine Works entend prendre, nous n'attendons aucune réponse avant samedi de cette semaine.

Nous avons écrit, ce matin, à la Compagnie Waterous leur disant que nous avons appris que Mr Champagne avait été chargé de faire un examen et un rapport et que comme ils

TÉLÉPHONE MAIN 31

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-3-

devaient avoir ce rapport en mains, maintenant, nous attendrions une réponse définitive de leur part d'ici à lundi. Aussitôt que nous aurons cette réponse, nous vous la communiquerons.

Vos bien dévoués,

*Bisailon & Brossard*

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St-Louis.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 9 Juin, 1903.

Cher Monsieur:- re Ville St-Louis -&- Waterous Engine Works:

Nous avons reçu, aujourd'hui, une communication téléphonique de Mr Champagne, Inspecteur des Bouilloires, qui a été chargé, par la Waterous Engine Works, de voir au règlement de la réclamation que vous avez contre cette Compagnie.

Me Champagne nous a laissé entendre que le défaut dans le cylindre dont nous nous plaignons n'en était virtuellement pas un et que, comme question de fait, une foule de cylindres qui fonctionnent parfaitement bien sont arrangés de la même manière que celui du rouleau à vapeur acheté par la Ville.

Pour nous convaincre de ce fait, Mr Champagne nous a demandé quand il pourrait faire l'essai du rouleau en question. Nous avons alors communiqué avec vous et vous nous avez avertis que l'essai pourrait avoir lieu demain, à 9 heures et que le rouleau serait au coin des rues Alma et Beaubien.

Nous avons averti Mr Champagne de ce fait et vous nous avez aussi priés de demander à Mr Vanier d'être présent ou de se faire représenter à cette expertise. Nous avons communiqué avec Mr Vanier et ce dernier nous a demandé de ne faire l'examen qu'à deux heures, attendu que Mr Larin qui est chargé spécialement de la mécanique ne pourrait pas assister si l'essai se faisait à 9 heures demain matin.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 N. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

Il est donc entendu que l'essai aura lieu demain, à 2 heures et que la Ville sera représentée par Mr Laurin, du bureau de Mr Vanier. Mr Champagne sera alors en état de faire son rapport à la Cie Waterous et nous attendrons la réponse de cette dernière à la réclamation que nous lui avons faite en votre nom.

Veillez nous croire, cher Monsieur Vincent,  
Vos bien dévoués,

*Bisailon Brossard*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier,  
Ville St-Louis.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11617 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 24 Juin, 1903.*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier de la  
Ville de St-Louis.

Bien cher Monsieur:-

Vous nous avez soumis les titres de M. A. F. Vincent et T. Dubois, deux expropriés de la rue St-Laurent dans la Ville de St-Louis, avec la copie du plan de l'expropriation, suivant occupation du terrain par ces deux propriétaires, le dit plan préparé par Mr J. E. Vanier, ingénieur de la Ville de St-Louis, et vous nous demandez si la Ville de St-Louis doit payer à l'exproprié Mr A. F. Vincent, 44 pieds de front ou seulement 42 pds 2 1/2 pcs et à l'exproprié, Mr Dubois, 36 pieds ou 28 pds 5 1/2 pcs.

Nous avons examiné et étudié minutieusement les titres des deux expropriés susdits ainsi que le plan que vous nous avez soumis.

Nous sommes d'opinion que la Ville de St-Louis doit payer à Mr Vincent 44 pieds de front de terrain et à Mr Dubois, 36 pieds de front de terrain, tel que le comportent leurs titres respectifs.

Les

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*118 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-2-

Les deux expropriés susdits tiennent leur terrain respectif des mêmes auteurs.

Les titres de Mr Vincent lui donnent 44 pieds de front, les titres de Mr Trefflé Dubois lui donnent 36 pieds.

L'acte de vente fait et passé devant Mtre Landry, le 8 Février 1890, par lequel MM. Georges Vermette & Louis Brunette vendirent à Mr Trefflé Dubois le terrain exproprié susdit, situé sur la rue St-Laurent, est parfaitement clair et détermine parfaitement l'étendue du terrain qu'ils vendaient à Mr Dubois.

Le dit acte mentionne expressément que les vendeurs ne cédaient et vendaient à Mr Dubois que 36 pieds de front de terrain sur la rue St-Laurent. Le dit contrat de vente contient des termes clairs quant à l'étendue du dit terrain et, de plus, contient à la fin, un plan sur lequel l'étendue du terrain vendu est déterminée, savoir: 36 pieds. Ce plan a été accepté et signé par les vendeurs et par Mr Dubois. Il ne peut pas y avoir d'ambiguïté sur l'étendue du terrain vendu. Mr Dubois n'a acquis que 36 pieds de front de terrain.

Il est bien vrai que dans le dit acte, les vendeurs donnaient à Mr Dubois le droit et la faculté de se servir du pignon, sud-est, des vendeurs, qui s'y trouvait et s'y trouve encore, mais ce droit de se servir du pignon de la dite maison,

dent

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*117 Côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-3-

dont Mr Vincent est actuellement propriétaire, n'était qu'un droit de servitude qui ne peut servir de base à un droit d'acquisition.

Il est bien vrai que Mr Dubois en se servant de son droit d'user et de se servir du pignon de la maison susdite, se trouvait à empiéter sur le terrain de Mr Vincent, mais ce droit de servitude ne pouvait pas constituer un droit de propriété.

Ce privilège que les vendeurs accordaient à Mr Dubois n'était qu'un simple acte de tolérance, lequel ne peut pas constituer ni possession ni prescription, tel que le comporte l'article 2196 C.C. Cette servitude n'a jamais transféré à Mr Dubois le droit de propriété.

En vertu de quoi, Mr Dubois pourrait-il être devenu propriétaire de ces deux pieds de terrain ? Il est propriétaire de ce terrain en vertu du titre que MM. Vermette & Brunette lui ont passé. Or, ce titre ne lui transfère que 36 pieds.

On dira peut-être : Mais Mr Dubois a été en possession des 2 pieds de terrain ci-dessus mentionnés, pendant au-delà de 10 ans et l'a ainsi acquis par prescription. A cette objection, nous dirons: Non. Mr Dubois n'a pas acquis par prescription, parce qu'il n'était pas possesseur de bonne foi, aux termes de la loi. L'article 2251 C. C. dit: Pour acquérir une propriété, le possesseur de bonne foi pendant dix ans en vertu d'un titre, acquiert

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*N° 17 côté de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-4-

acquiert la propriété, mais ici n'est pas le cas. Mr Dubois ne pouvait pas prescrire en vertu de son titre puisque son titre ne lui donne que 36 pieds de front; le droit de se servir du pignon de la maison n'est qu'un acte de servitude qui n'est qu'un acte de tolérance qui ne peut être la base de la prescription.

MM. Vermette & Brunette en accordant à Mr Dubois le droit de se servir du pignon de la maison, nécessairement étaient censés lui accorder la permission de se bâtir sur ces 2 pieds de terrain, mais cette servitude ne peut durer qu'aussi longtemps que la maison en question serait construite. Or, il arrive que sans le fait de Mr Vincent, propriétaire actuel, la dite maison est expropriée pour cause d'utilité publique et cesse d'exister.

La servitude établie en faveur de Mr Dubois cesse nécessairement avec la disparition de la maison et Mr Vincent reprend la possession de son terrain.

MM. Vermette et Brunette en accordant à Mr Dubois le droit de se servir du pignon de la maison ne renonçaient que temporairement à la possession de ces 2 pieds mais en restaient toujours propriétaires, : car il faut faire une distinction de la propriété. "La propriété est le droit, la possession en est le fait".

Pour

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*

-5-

Pour mieux exprimer notre pensée, MM. Vermette & Brunette, en donnant ainsi à Mr Dubois le droit de se servir du pignon tel que susdit, renonçaient temporairement tant que la maison subsisterait à la jouissance de ces 2 pieds de terrain, mais ils ne cédaient pas leur droit de propriété et restaient propriétaires des 2 dits pieds de terrain. Le dit droit de servitude disparaissait avec la démolition de la maison Mr Vincent, qui est aux droits de MM. Vermette & Brunette, reprend la possession de ses deux pieds de terrain. Mr Vincent sera, après la démolition de la dite maison, propriétaire absolu des 2 dits pieds de terrain et il en aura la propriété et la possession, d'après son titre ayant droit à 44 pds de front de terrain.

Nous soumettons donc que la Ville de St-Louis doit payer à Mr A. F. Vincent, 44 pieds de front de terrain et à Mr Trefflé Dubois, 36 pieds de front.

Veillez nous croire,

Vos bien dévoués,

*Arthur Brossard*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 4 Juillet 1903

A Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis,

Messieurs,

Nous avons le regret de vous annoncer que l'Honorable Juge Mathieu a rendu jugement contre la Corporation, dans l'action en dommages de Demoiselle Carrières.

L'action était pour \$500.00, et l'Honorable Juge a accordé le plein montant demandé.

Ce jugement est erroné et mauvais et devrait être renversé par la Cour d'Appel, comme étant contraire à la preuve qui a été faite, dans la dite cause, et contraire à la jurisprudence et à la loi.

Nous avisons fortement la Ville de porter cette cause en Appel. -

Le délai pour exécution expire le 14 Juillet courant; si le Conseil décide d'aller en appel, comme nous le conseillons, l'inscription en appel devra être produite cette semaine.

Veillez nous croire,

Vos bien dévoués,

*Bisailon & Brossard*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

*11 V 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 7 Juillet, 1903.

A Son Honneur le Maire et à  
MM. les Conseillers de la  
Ville de St-Louis.

Messieurs:-

Conformément à la demande qui nous a été faite par Son Honneur le Maire et Mr le Conseiller Martel, nous avons préparé un acte ou arrangement additionnel par lequel la Montreal Water & Power Co. autorise la Ville de St-Louis à faire des travaux au nord de la voie du Pacifique pour un montant additionnel jusqu'à concurrence de \$35,000.00.

Ce projet d'acte que vous trouverez ci-inclus a été préparé et discuté avec l'avocat de la Cie, Mr White, en présence de Mr Emile Vanier, ingénieur de la Ville de St-Louis, et de Mr Carvell, secrétaire-trésorier de la Cie.

La Montreal Water & Power Co. doit avoir une assemblée pour nommer et autoriser des personnes qui devront signer le dit acte s'il convient au Conseil de la Ville de St-Louis de l'approuver.

Cet acte ou arrangement additionnel contient les termes de l'ancien contrat intervenu entre les parties contractantes en 1901, lequel a été sanctionné par la Législature.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8



Les quelques changements que comporte le dit acte ou arrangement additionnel consistent:

1o En l'autorisation que la Cie donne à la Ville de faire des travaux au nord de la voie du Pacifique pour une somme additionnelle de \$35,000.00;

2o En l'engagement par lequel la Cie s'engage à connecter son système d'aqueduc se trouvant dans le quartier St-Denis avec celui de la rue Beaubien, et cela dans la saison de l'année 1903;

3o En une modification par laquelle la Cie aura droit de reprendre la propriété de ses dits travaux en, par elle, en payant le coût à la ville de St-Louis.

Veillez trouver ci-inclus les documents que nous avait communiqués Mr Vincent, Secrétaire-Trésorier de la Ville ainsi que le projet d'acte susdit.

Veillez nous croire,

Vos tout dévoués,

*Birailon et Bonard*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, 28 Juillet, 1903.

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St-Louis.

Chers Messieurs:-

Mr le Conseiller Martel nous a demandé, au nom de la ville de St-Louis, si un comité peut siéger à faire une enquête sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Conseil par une résolution ?

En réponse à cette question, nous devons vous dire que, pratiquement, il arrive souvent qu'un comité siège et fait ~~une~~ une enquête sans avoir, au préalable, obtenu une résolution l'autorisant à agir ainsi, lesquelles procédures sont ensuite ratifiées par le conseil, mais au point stricte de la loi, cette pratique est irrégulière et illégale.

D'abord, une résolution doit être passée par le Conseil, nommant un comité d'autant de membres qu'il juge convenable, auquel il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question ou pour faire une enquête; ensuite, le dit comité agit conformément aux fins pour lesquelles il a été nommé et autorisé par le Conseil et il procède à faire l'enquête ou à examiner la question et fait rapport au Conseil qui juge en dernier ressort.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

Cette dernière procédure est conforme à la loi; agir autrement,  
serait exposer la ville à des procédures judiciaires.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,

Vos bien dévoués,

*Bissillon et Beauvais*

C O P Y : -  
-----

Montreal, July 29th, 1903.

Waterous Engine Works Co. Ltd,  
Brandford, Ont.

Dear Sirs:-

We submitted your letter of July 24th at the meeting of the Council of the Town of St-Louis held last night and although we advised the Town that in our opinion the letter as received was sufficient, some of the Councillors noticed a slight difference in the wording of the guarantee as asked for in our letter and as complied to by your firm. It was therefore decided to ask you to kindly give us a letter couched in the exact words and same wording as our letter of July 22nd; that is as far as the warranty is concerned.

We must say that we are sorry to trouble you again with this and to delay the payment of the note, but we do not see any other way to bring this matter to a prompt and satisfactory close.

Trusting that you will conform with our demand immediately, we remain, Dear Sirs,

Yours very truly,

(Signed) Bisailon & Brossard,

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

We will thereupon advise the Town of St-Louis to take up the note which they have given you and which became due yesterday and the matter will be thus closed.

Failing to hear from you by return of mail, we will advise the Town to immediately move to have the contract set aside by the Courts.

Yours vey truly,

(Signed) Bisailon & Brossard,

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 11 Août 1903

Messieurs,

Comme vous le savez, la cause de la Citizen's Light & Power CO. vs la Ville de St. Louis, que nous avons gagnée en appel est portée à la Cour Suprême.

Le case et le factum qui doivent être produits au commencement de Septembre prochain sont très volumineux et coûteux.

Veillez nous envoyer la somme de \$450.00, pour pouvoir rencontrer les déboursés, en cette affaire, de la Cour Suprême, et spécialement, pour payer le coût de l'impression du case et du factum ci-dessus mentionnés.

Nous comptons que vous nous ferez toucher ce montant le plus tôt possible.

Vos bien dévoués,

*Bisailon et Brossard*

A Son Honneur le Maire

et MM. les Conseillers

de la Ville de St. Louis,

le Gouvernement Provincial a louer à la Compagnie d'Exposition, qui devait être incorporée, les terrains du champ d'Exposition du Mile End. -

Nous trouvons dans cette cédule, une clause par laquelle le Gouvernement est autorisé à consentir et laisser entrer dans l'Acte d'incorporation de la dite association, une clause d'exemption de toutes taxes municipales, scolaires et autres. -

Or, dans cette cédule, il n'était question que des terrains alors connus sous le nom de champ d'Exposition du Mile End; à cette époque, comme actuellement d'ailleurs, les occupants ou locataires de terrains appartenant au Gouvernement Provincial ou Fédéral, étaient assujettis aux taxes spéciales; (Art. 713, Code Municipal)

Lorsque la Ville de St. Louis a été incorporée en 1895, le Gouvernement a consenti à laisser mettre une clause à l'effet d'assujettir les <sup>locataires du Gouvernement</sup> ~~x~~ aux taxes spéciales, sur toutes les propriétés lui appartenant, dans la Ville de St. Louis, et il a été stipulé, en même temps, que l'exemption mentionnée dans l'article 4500 des Statuts Révisés de Québec, en faveur de certaines institutions et sociétés d'agriculture, ne s'appliquera pas à la taxe de l'eau ni aux taxes ou cotisations imposées pour le coût des canaux d'égoût etc..

Nous avons poursuivi la Compagnie d'Exposition:, pour des taxes dues pour la construction d'égoûts, en rapport avec d'autres terrains que ceux qu'elle avait loués du Gouvernement, et dont elle est propriétaire. -

La Compagnie nous a opposé qu'elle était exempte de toutes taxes, pour ses terrains. -

Nous lui avons répliqué:

1e. - Que l'exemption qu'elle invoquait n'avait été accordée qu'en faveur de ce que l'on est convenu d'appeler, les champs d'Exposition du Mile End", d'après l'intention manifeste du Législateur, telle qu'elle apparaît dans l'Acte d'Incorporation.

2e. - Que les terrains en question, s'ils étaient exempts de taxes, ne pouvaient l'être qu'en vertu de la Loi générale, savoir: la section 4500 telle qu'amendée par la 52 Vict., Chap., 55, qui déclarent non imposables toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés, pour des fins d'exposition. -

Or notre Charte déclarant que les exemptions prévues par la section 4500, y compris ses amendements, ne s'appliquent pas aux taxes spéciales, la Compagnie ne saurait s'en prévaloir, alors surtout que les terrains en question ne sont pas employés exclusivement pour des fins d'exposition, mais sont loués pour cirques et autres attractions;

3e. - Qu'enfin, la Charte de la Ville de St. Louis, étant subséquente à l'Acte d'incorporation de la Compagnie, la section 46 de la Charte comporte une révocation de toutes lois antérieures d'exemptions, concernant les taxes spéciales, dans la Ville de St. Louis. -

La Cour n'a pas admis notre manière de voir et a jugé que l'exemption contenue dans l'Acte d'incorporation pouvait être considérée, sans égard au contrat d'affermage, qui a été la



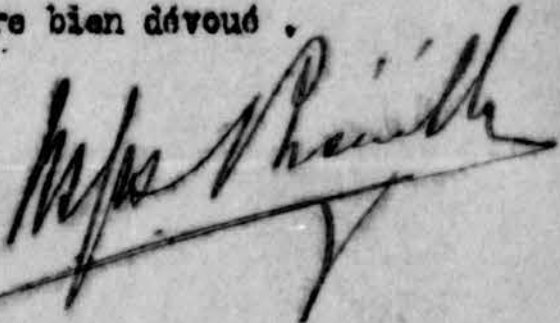
raison d'être de l'incorporation de la Compagnie. qu'en un mot,  
l'exemption était générale et absolue. -

Je dois vous dire que tout en admettant que la  
question présente des difficultés, je ne puis me rendre à l'opinion  
de la Cour.

La question est tellement d'importance, pour  
la Ville que je crois qu'elle devrait assumer les risques de l'appel;  
en dehors des chances de réussite, il y aura peut-être possibilité,  
dans l'intervalle, d'amener la Compagnie à un compromis.

J'ai l'honneur d'être

Votre bien dévoué .



AA Son Honneur le Maire  
et MM. les Conseillers  
de la Ville St. Louis:

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 1er Septembre, 1903.*

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St-Louis.

Messieurs:- re Citizens -& Ville de St-Louis:-

Dans cette affaire, conformément aux instructions que nous avons reçues de Mr le Maire, nous avons fait les démarches nécessaires pour obtenir de la Compagnie Citizens, ou des parties intéressées, la suspension des procédures en cette cause jusqu'au mois de Février prochain, afin de permettre aux parties d'effectuer un règlement et avoir, à cet effet, un écrit de la Compagnie ou de ses avocats.

Nous regrettons d'avoir à vous dire que, malgré tous nos efforts, il nous a été impossible, jusqu'à ce jour, d'avoir le dit écrit. Mr Archer, avec qui nous avons communiqué depuis environ une dizaine de jours, n'a pas pu nous donner encore l'écrit en question; il lui faut voir Mr l'avocat Smith et Mr Henshaw.

Dans les circonstances, il serait imprudent de notre part de ne pas se tenir prêts à plaider le procès, au prochain terme, car d'un côté Mr Archer demande du délai pour voir les messieurs ci-dessus mentionnés et, de l'autre, Mr Smith l'avocat au dossier, nous refuse tout délai et nous a avertis d'avoir à

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

nous tenir prêts pour le prochain terme de la Cour Suprême qui s'ouvre le 4 Octobre prochain. Le factum de la partie adverse est tout imprimé et Mr Smith est prêt à plaider la cause.

Nous croyons qu'il est de notre devoir, dans les circonstances, d'avertir le Conseil, étant donné que nous ne pouvons pas avoir immédiatement un écrit suspendant les procédures, d'avoir à imprimer le factum afin d'être prêts au prochain terme de la Cour Suprême à plaider la cause, s'il y a lieu.

Le fait que nous serions prêts à plaider la cause au prochain terme de la Cour Suprême, loin de nous nuire, ne peut que nous aider à obtenir un meilleur règlement de la Compagnie.

Notre correspondant d'Ottawa nous informe que le factum devra être produit le 19 Septembre courant à la Cour Suprême. Nous avons juste le temps de le faire imprimer.

Veillez nous croire, Messieurs,

Vos bien dévoués,

*Birrell et Bonnet*

COPY . -

Montreal, Oct. 1st, 1903.

F. J. Bisailon, Esq., K. C.,  
11 Place d'Armes Hill,  
C i t y . -

Dear Sir: re Citizens Light & Power Co. vs Town St-Louis:

Confirming the conversation which I had with you, I beg to say that I submitted to the President of the Montreal Light, Heat & Power Co. the proposal made by the Mayor of the Town of St-Louis for a settlement of the pending case, between the Citizens Company and the Town, viz: that the town would continue 20 of the lights now lit by the Citizens Co., at the same rate as at present paid to the Royal Electric Co., and he has instructed me that the Company could not settle the case upon any such terms.

If you think it useful that Mr Archer and myself should meet you and the Mayor again, I shall be ready to do so at any time, but the Town must be prepared to make some reasonable concessions, if it expects a settlement of the case. In this connection I was surprised to hear that the Mayor had written the Company to the effect that I had made an appointment and failed to keep it. You will remember that this is not correct. I said I would endeavor to make an arrangement with Mr Archer for 4 o'clock on the following Monday, but as I was engaged at that time myself, I did not notify the Mayor.

I am, Dear Sir,

Yours truly,

(Signed) R. C. Smith.

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 13 Octobre, 1903.

Monsieur A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier de la  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis le Règlement No 83 et vous m'avez demandé quelle interprétation il fallait donner aux restrictions de la section B, en rapport avec la rue St-Laurent.

D'après moi, le règlement comporte qu'on ne peut ériger, sur la rue St-Laurent, que deux catégories de maisons ou constructions, savoir: pour des fins d'habitation et pour des fins de commerce; que ces constructions, dans l'un ou l'autre cas, sont principales et accessoires.

*St-Louis*  
Ainsi, si l'on construit, dans la ligne de la rue St-Laurent, une maison pour des fins d'habitation ou pour des fins de commerce, toutes autres constructions accessoires, sur le même lot, tiennent de la même nature et sont également pour des fins d'habitation ou de commerce.

Il en résulte que d'après la lettre du règlement, les dépendances, comme le corps principal, doivent être en pierre, en brique ou en bois lambrissé en brique.

Est-ce là l'intention qu'a eue le Conseil en passant le règlement? Je n'en sais rien, mais les termes de ce règlement sont tels qu'ils ne permettent pas de donner une autre in-

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

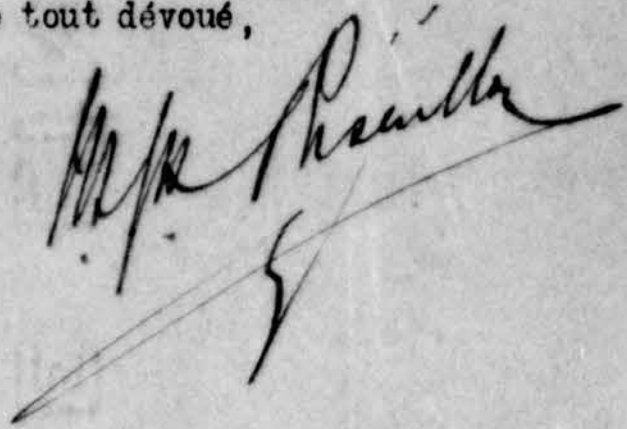
terprétation aux restrictions imposées par la section B.

Il me paraît également formel et clair, dans le même article, que toutes constructions pour des fins d'habitation et de commerce doivent être érigées dans la ligne et l'être en pierre, en brique ou en bois lambrissé en brique pressée.

Si l'intention du Conseil n'est pas tel que la lettre du règlement le laisse voir, je vous dirai qu'il vaudrait mieux, pour le Conseil, d'amender son règlement immédiatement ou prendre des procédés pour le faire respecter, car autrement, ceux qui s'y sont conformés jusqu'à présent et même les citoyens qui n'y ont qu'un intérêt général peuvent se plaindre et demander des dommages en justice contre la Ville.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 10 Octobre, 1903.

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier de la  
Ville de St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé de constater, au bureau d'enregistrement, quelle était la dimension et description des lots 205 et 206 du lot officiel No 11 des plan et livre de renvoi officiels du Village incorporé de la Côte St-Louis, à même lesquels Mr Léonidas Villeneuve et Mr J. O. Villeneuve ont vendu une lisière de 50 pieds de largeur sur 5 pieds de front, sur la rue St-Laurent.

*Ecrire de papier*

Ainsi qu'il appert par l'acte de donation, du 1er Décembre 1894, par MM. L. et J. O. Villeneuve, à la Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End, MM. Villeneuve & Cie ont acquis les lots 205 et 206 de la subdivision No 11, de Mr Albert A. Lewis, par acte de vente passé le 3 Octobre 1892 et enregistré au bureau d'enregistrements des Comtés Hochelaga et Jacques-Cartier, le 29 du même mois et de la même année, sous le No 44,424.

Conformément à votre demande, je suis allé au bureau d'enregistrement examiner cet acte de vente, du 3 Octobre 1892. MM. Lewis ont vendu à MM. Villeneuve & Cie, les Nos 202-11, ayant

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

18 pieds de front, par 84 de profondeur; 203-11, ayant 20 pieds de front par 84 de profondeur; 204-11, 205-11, 206-11, ayant 25 pieds de front sur 84 de profondeur. Ces lots sont tous bornés en front par la rue St-Laurent. La mesure est anglaise.

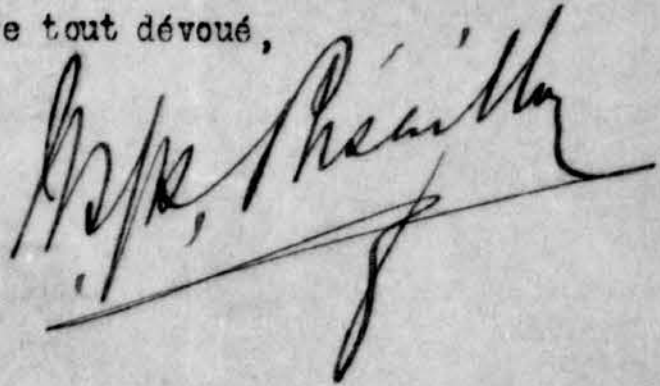
L'une des conditions de la vente porte le No 30 et est comme suit: Que toutes les constructions érigées sur les dits lots devront être à au moins 10 pieds de retraite de la ligne de la rue St-Laurent et il a été déclaré que cette stipulation constituera une servitude en faveur des autres lots ayant front sur la rue St-Laurent et faisant partie de la subdivision du lot No 11.

Il est clair, par la stipulation que je viens de vous citer, que le possesseur actuel des lots 205 et 206 ne peut bâtir en dedans des 10 pieds de la ligne sur la rue St-Laurent.

MM. Villeneuve & Cie ayant donné 5 pieds, il restera à déterminer si les 10 pieds doivent partir de la ligne de la rue St-Laurent, après que déduction a été faite des 5 pieds donnés par MM. Villeneuve & Cie.

J'attendrai d'autres détails de votre part avant de décider la question.

Votre tout dévoué,





*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, October 21st, 1903.

Dear Sir: re The Citizen's Light & Power Co. vs Town of  
St-Louis:-

Mr Joseph Beaubien, has communicated, some time ago, to the Mayor and the Councillors of the Town of St-Louis, the substance of a conversation which he had with you, with reference to the pending difficulties between the Town of St-Louis and The Citizen's Light & Power Company.

According to the memorandum addressed by Mr Beaubien to the Town, we understand that your Company could be willing to settle these difficulties, on the following terms:

1o The claim of the Lachine Rapids against the Town, up to this date, would be settled through the Courts:

2o The contract of that Company would be cancelled, without prejudice to either party, as to the past.

3o The Montreal Light Heat & Power Company will supply the first year, 60 lamps, the second year, 70 lamps and the third year, 80 lamps:

4o The price for said lamps will be the same as that paid by the City of Montreal, and the Company may replace existing lamps by the alternating lamps as supplied said City:

We beg to inform you that the Corporation of the Town of St-Louis having obtained the assurance of Mr Joseph Beaubien that these conditions were exactly those contained in the proposition of settlement, which you had made, took your offer into

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

consideration at a meeting of its council on the 16th instant, and has requested me to inform you of the conclusion to which it had arrived after due discussion.

Without prejudice to the rights of the Town, and in consideration of the correspondence which was exchanged in view of a settlement, the Corporation is willing to accept the first condition: the Corporation will also accept the second condition: the Corporation will accept the third condition, provided the following change is inserted, to wit: 60 lamps during the first two years, 65 lamps for the next two years and 70 lamps after: As regards the 4th condition, I regret to have to inform you that the Corporation cannot accept it, as made.

The Town will pay the price which the City of Montreal pays for the lamps, but it cannot consent to the substitution of alternating lamps for the lamps actually in use, in the Town of St-Louis, unless your Company guarantees that these lamps will have the same intensity as those presently in use.

I hope, dear Sir, that you will find a way to meet the Council, on the two last mentioned points, so that both parties arrive to a satisfactory agreement.

I remain,

Yours very truly,

(Signed) Frs Jos. Bisailon.

H. S. Holt, Esq.,

President

Montreal Light Heat & Power Co.,

New-York Life Bldg, City.-

P28/G2,7

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 1/2 côté de la Place d'Armes*  
Montréal, le 5 Novembre, 1903.

A Son Honneur le Maire et à  
MM. les Conseillers de la  
Ville de St-Louis.

Messieurs:-

Je dois vous informer que le 28 Octobre dernier, l'hon. Juge Lavergne a rendu jugement dans la cause de Désiré Léonard & vir Requéranis vs Mr le Recorder Pelletier & al, Intimés, maintenant le certiorari et cassant la décision rendue par le Recorder, avec frais contre l'Intimé le constable Joseph Delorme.

J'ai attendu jusqu'à ce jour pour vous donner avis de cette décision parce que j'ai attendu après les notes du Juge et la taxation du mémoire de frais.

Les frais contre l'Intimé Joseph Delorme, après taxation par le juge, s'élèvent à la somme de \$ 78.10 et les nôtres s'élèvent à la somme de \$ 72.50.

Je suis d'avis que cette décision est contraire à la loi. Le juge de la Cour Supérieure n'avait pas, à mon avis, juridiction en la matière, parce que la sentence prononcée l'a été en vertu du Statut Municipal et, eut-il juridiction, les motifs de sa décision ne sont pas justifiables aux termes de la loi. Cependant, il faut s'y conformer car il n'y a pas d'appel

157.60

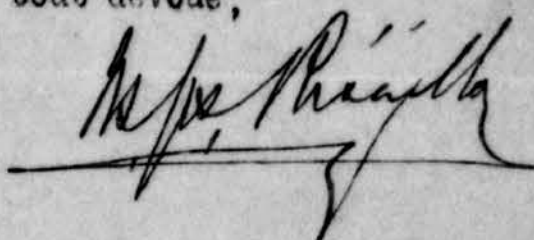
ni devant la Cour du Banc du Roi ni devant la Cour Suprême.  
J'ai cru pendant quelque temps, qu'il y aurait peut-être moyen  
d'en appeler à la Cour Suprême et que nous pourrions, dans ce  
cas, intéresser la Corporation de Montréal dont les Recorders  
sont également embarrassés par des décisions de la nature de  
celle qui vient d'être rendue, mais après avoir examiné la ques-  
tion, il est impossible d'aller plus loin.

Je vous envoie une copie du jugement.

Les frais devenant exigibles le 13 Novembre courant,  
je vous prie de m'en faire tenir le montant pour cette date.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11817 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 1er. Décembre 1903

A Son Honneur le Maire  
et à MM. les Conseillers  
de la Ville de St. Louis.

Messieurs:

En vertu d'une résolution passée le vingt-troisième jour d'Octobre 1903, le Conseil a résolu que les trottoirs, au nord et au sud du carré, soient faits en asphalte de six piads de largeur, avec chaîne, chaque côté, sur le Boulevard, et que les travaux soient accordés à la Sicily Asphalte Company, au pro rata du contrat actuel pourvu que cela ne dépasse pas \$2.35.

La Sicily Asphalte Company réclame \$1.00 la verge courante, pour la mise en place de la chaîne ou bordure.

On me demande si, aux termes de la résolution passée, la Corporation est obligée de payer pour la mise en place de cette bordure.

Comme on le lit, dans la résolution, il s'agissait de trottoir, en asphalte, au nord du carré, c'est-à-dire sur la Rue St. Louis, et au sud du carré, c'est-à-dire sur la Rue Boulevard, et il n'est question que de la chaîne que chaque côté, sur la Rue Boulevard.

Si c'est été l'intention du conseil de mettre à la charge de la Compagnie, la mise en place de la bordure et de l'inclure dans la confection du trottoir, en asphalte, je me demande pour-

P28/G2,7

1 2 3 4 5 6 7 8

quoi il n'a pas été question aussi, dans la résolution, de la Rue St. Louis.

On m'informe que c'est parce que la Rue Boulevard, étant plus large, le trottoir en asphalte devait avoir deux bordures; la pierre destinée à cette bordure est fournie par la Corporation.

Je dois dire que la clause de la résolution n'a pas assez de clarté, dans mon opinion, pour me permettre d'en conclure que les entrepreneurs étaient tenus du passage de la bordure, pour le prix de \$2.35. -

Dans ce cas, je crois que la Sicily Asphalt Company pourra invoquer l'usage, aux termes de l'Article 1016, C.C. qui déclare que "ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage, dans le pays où le contrat est passé et en vertu de l'article 1019, qui édicte que "dans le doute, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation".

J'ai bien l'honneur d'être

Votre bien dévoué.



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* 14 Décembre, 1903.

A Son Honneur le Maire et à  
Messieurs les Conseillers de la  
Ville de St-Louis.-

Messieurs:-

On me demande:

1o Etant donné que la Ville a réalisé les \$72,000 affectées aux expropriations de la rue St-Laurent, peut-elle s'exempter de faire telles expropriations, sans s'exposer à des dommages de la part des personnes dont les propriétés doivent être expropriées ?

2o Etant donné qu'elle n'a pu réaliser son emprunt ou flotter ses débentures, la Ville peut-elle s'exempter de faire les expropriations et n'encourir, par là, aucune responsabilité de la part de ceux dont les propriétés doivent être expropriées ?

Je répondrai d'abord à la seconde question qui me paraît présenter moins de difficulté que la première.

Bien que la loi, passée à la dernière session, comporte que la Ville doit exproprier cette partie de la rue St-Laurent côté ouest, depuis l'Avenue Mont-Royal jusqu'à la rue St-Louis, le ou avant le 1er Mai 1904, la Corporation naturellement ne peut être tenue d'effectuer cette expropriation qu'en autant qu'elle a les moyens de le faire.

La législature, en stipulant que la corporation devra

faire cette expropriation, n'a pas, en même temps, édicté qu'une taxe spéciale était imposée sur les propriétaires intéressés ou sur toutes les propriétés de la Ville de St-Louis, pour rencontrer le coût de cette expropriation.

La Législature a donc laissé à la Corporation de se pourvoir par les moyens ordinaires, c'est-à-dire par des emprunts soumis au peuple et laissés entièrement à la discrétion des électeurs. Or, supposons que les électeurs aient refusé de sanctionner l'emprunt pour telles expropriations, va-t-on dire que la Corporation pourra encourir aucune responsabilité? Evidemment, non; à l'impossible, nul n'est tenu.

Mais l'emprunt, dit-on, a été voté par les électeurs jusqu'à concurrence de la somme de \$72,000.00. La Ville, pour une raison légitime, comme, par exemple, l'état défavorable du marché, n'a pu négocier ou flotter les débentures émises en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée, dira-t-on, dans ce cas, que la Ville pourra encourir aucune responsabilité. Pour les mêmes raisons que j'ai données plus haut, la Ville ne saurait encourir aucune responsabilité parce qu'elle n'est pas obligée et qu'elle ne doit pas négocier les débentures avec perte pour la Municipalité.

Quant à la première question, il n'y a pas de doute que si la Ville a réalisé l'emprunt de \$72,000.00, autorisé par les électeurs pour les fins de l'expropriation, elle doit procéder à telle expropriation avant le premier Mai 1904. L'obligation imposée par la Législature est claire, du moment que la Ville a en mains les fonds nécessaires pour la remplir, mais la loi donne à la Ville jusqu'au 1er Mai 1904 pour procéder à tel



expropriation, c'est-à-dire que la Ville peut attendre au dernier jour du terme stipulé, savoir le 30 Avril, pour commencer cette expropriation. Jusque là, la Ville ne peut encourir aucune responsabilité quelconque envers qui que ce soit - propriétaires ou locataires - bien que dans le cas de ces derniers, les baux s'effectuent généralement dès le 1er Février.

Maintenant, en supposant que la Ville manquerait de procéder à l'expropriation avant le 1er Mai, quelles en seraient les conséquences ?

1o D'après la jurisprudence établie en Révision et en Appel, dans la cause de Gauthier vs La Cité de Montréal, (7 R.O.Q., B. B. R., p.100), un intéressé pourrait probablement, après le 1er Mai 1904, obtenir un bref de mandamus pour contraindre la Ville à procéder à l'expropriation et à défaut par la Ville de se conformer à l'ordonnance qui serait rendue sur tel bref, elle peut être condamnée à une pénalité n'excédant pas \$2,000.00.

2o D'après la jurisprudence établie dans la cause ci-dessus, la Ville pourrait être tenue responsable de la perte de loyer d'un immeuble dont partie devait être expropriée, mais il faut que cette perte soit attribuable exclusivement au retard <sup>ou</sup> au refus de la Ville d'avoir procédé à l'expropriation avant le 1er Mai 1904.

Supposons que la Ville a commencé son expropriation, le 30 Avril 1904, qu'elle procède avec diligence, mais que pour une raison hors de son contrôle, la sentence des arbitres n'est rendue que le 30 Avril 1905. Il ne peut pas y avoir de responsabilité pour perte de loyer pendant cette année.

D'autre part, la Ville a négligé de procéder à l'expropriation avant la date fixée par le statut. Le propriétaire établit qu'à raison de ce retard, il a fait une perte totale ou partielle de loyer pour le reste de l'année. Il pourra réclamer le montant de cette perte. Mais de ce montant il y aura lieu de défalquer la perte encourue pendant le temps nécessaire pour rebâtir, car la Corporation ne peut être tenue responsable pour ce temps de la reconstruction puisqu'elle a jusqu'à cette date pour exproprier.

D'autre part, la Cour d'Appel a décidé qu'il ne pouvait être question, dans l'espèce, de dommages à la propriété, comme représentant un capital, que les travaux peuvent être faits plus tard et que lors même qu'il y aurait diminution dans la valeur de l'immeuble, elle ne pouvait être qu'une des conséquences de la diminution dans les revenus.

J'ajouterai, à l'égard de la diminution ou perte des revenus ou loyers, que la Cour d'Appel signale plusieurs circonstances, indépendantes du retard apporté à l'expropriation, qui peuvent altérer ou modifier considérablement l'importance de cette diminution ou perte. Il serait trop long de mentionner ici, ces considérations. Qu'il me suffise de dire qu'il vaudrait bien mieux, pour les locataires et la Ville, de s'entendre à l'amiable, le plus tôt possible, comme il a été fait jusqu'à présent, car si la Ville peut être tenue responsable dans une certaine mesure, d'autre part, les locataires pourraient avoir des déceptions amères, déceptions que Gauthier et les autres intéressés dans leur cause contre la Cité, auraient certainement éprouvés si cette dernière eut mieux fait sa cause.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,  
Votre tout dévoué,

*R. P. Beaulieu*

P28/G2,7



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 côté de la Place d'Armes  
Montréal, le 15 Decembre 1935

A Son Honneur le Maire et à  
Messieurs les Conseillers de la  
Ville de St. Louis.

Messieurs:

On me demande si les co-usufructiers ou grevés de substitution d'un ou de plusieurs immeubles dans la Ville, ont le droit d'être portés sur la liste des électeurs?

En réponse, je dois vous dire qu'aux termes de la section 16. de la Charte, si plusieurs propriétaires possèdent conjointement un immeuble, soit comme grevés de substitution ou comme propriétaires, chacun a qualité pour être sur la liste pourvu que la valeur réelle de l'un ou des immeubles soit suffisante pour qualifier chacun d'eux. -

On m'a signalé le cas des grevés de substitution de la succession de feu l'Honorable J.O. Villeneuve, dans lequel cas, les fils de M. Villeneuve seraient grevés de substitution . -

Si d'après le testament, les fils de M. Villeneuve sont grevés de substitution et que les propriétés ainsi grevées et portées au rôle, sont évaluées à \$800.00, les quatre grevés pourront être portés sur la liste.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre bien dévoué,

*[Signature]*